norme française

NF P 15-203-2

Mars 1997

DTU 27.2

Travaux de bâtiment - marchés privés

Réalisation de revêtements par projection de produits pâteux

Partie 2 : cahier des clauses spéciales

E : Building works - private contracts - coverings from blown-out by wet-sprayed products - part 2 : special clauses

D : Bauarbeiten - Private Baukontrakte - Herstellung von Verkleidungen durch Nabspritzprodukte - Teil 2 : Sondervorschriften

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général de l'AFNOR le 20 février 1997 pour prendre effet le 20 mars 1997.

Correspondance

A la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

Analyse

Le présent document définit les clauses administratives spéciales aux travaux de réalisation de revêtements par projection de produits pâteux faisant l'objet de la norme NF P 15-203-1 (Référence DTU 27.2) Cahier des clauses techniques.

Descripteurs

Thésaurus International Technique: bâtiment, marché de travaux, cahier des clauses spéciales, contrat, revêtement de protection, produit pâteux, produit isolant acoustique, produit isolant thermique, protection contre l'incendie, condensation, mise en oeuvre.

Sommaire

- · Liste des auteurs
- 1 Domaine d'application
- 2 Référence normative
- 3 Terminologie
- 4 Consistance des travaux
- 5 Coordination des travaux
 - 5.1 Missions confiées et pouvoirs délégués
 - 5.2 Acceptation par l'isoleur
 - 5.3 Interventions non prévues sur les ouvrages
- 6 Evaluation des travaux
- Annexe A (informative) Méthode de métrage
 - A.1 Travaux de projection
 - A.2 Plus-values
 - A.2.1 Travaux en hauteur
 - A.2.2 Travaux en locaux exigus
 - A.2.3 Travaux en petites largeurs, sur arêtes ou cueillies
 - A.3 Travaux accessoires
 - A.3.1 Habillage
 - A.3.2 Mesures conservatoires
 - A.3.3 Protection

Membres de la commission de normalisation

Président : M JAMIN

Secrétariat : M BEAUFILS - SNI

- M BALCON SOCOTEC
- BONHOMME CETEN-APAVE
- CASTELLANOS OLIA EUROPE / SNI
- DAUSSAN LABORATOIRE METALLURGIQUE
- DEPARTE CAFCO EUROPE
- DESLANDRES SNJF CSNE
- DUVAL PLATRES LAMBERT
- GLOWACKI CEP
- HRABOVSKY BNTEC
- JAMIN BRETISOL/SNI
- KRUPPA CTICM
- LAFATA PROJISO
- LE DUFF CSTB
- LEJEUNE CSTB
- MASSON BUREAU VERITAS
- MOUGEOT LAFARGE PLATRE
- PERNOT GRACE SA

Document : DTU 27.2 (NF P15-203-2) (mars 1997) : Réalisation de revêtements par projection de produits pâteux - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de classement : P15-203-2)

MME PINEAU AFNOR

- M ROLLET ATILH
- THUT SNI

1 Domaine d'application

La présente partie de document a pour objet de définir les clauses spéciales aux marchés de travaux pour la réalisation de revêtements par projection de produits pâteux élaborés à partir de liants, de granulats et d'adjuvants faisant l'objet de la norme NF P 15-203-1 (Référence DTU 27.2.)

2 Référence normative

Ce document comporte par référence datée ou non datée des dispositions d'autres publications. Ces références normatives sont citées aux endroits appropriés dans le texte et les publications sont énumérées ci-après. Pour les références datées, les amendements ou révisions ultérieurs de l'une quelconque de ces publications ne s'appliquent à ce document que s'ils y ont été incorporés par amendement ou révision. Pour les références non datées, la dernière édition de la publication à laquelle il est fait référence s'applique.

NF P 15-203-1

Travaux de bâtiment - Réalisation de revêtements par projection de produits pâteux - Partie 1 : Cahier des clauses techniques (Référence DTU 27.2).

3 Terminologie

La terminologie est conforme à la norme NF P 15-203-1 (Référence DTU 27.2.)

4 Consistance des travaux

Sauf dispositions contraires des documents particuliers du marché (DPM), les obligations de l'isoleur sont les suivantes :

- la préparation des supports selon le paragraphe 4.2 de la partie 1 du présent document à l'exception des réfections de supports plâtre ou staff défectueux ;
- la fourniture des produits et leur mise en oeuvre par projection pour former le revêtement des parois ou structures.

Si le maître de l'ouvrage demande des travaux qui ne figurent pas ci-dessus et qui n'ont pas été demandés dans les DPM, l'isoleur est libre d'en accepter ou non la réalisation. S'il l'accepte, cette acceptation entraîne une rémunération supplémentaire.

NOTE

Si les DPM imposent un choix de matériau et des épaisseurs inadaptées, l'isoleur doit donner son avis par écrit au maître d'ouvrage ou à son représentant.

5 Coordination des travaux

5.1 Missions confiées et pouvoirs délégués

Le maître de l'ouvrage désigne ses représentants, le maître d'oeuvre, le contrôleur technique et indique à l'isoleur les missions confiées et les pouvoirs délégués, notamment en ce qui concerne la coordination avec les autres entreprises.

Le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre délégué précise à l'isoleur :

- la (ou les) fonction(s) dévolue(s) au revêtement ;
- la destination des locaux dans lesquels le revêtement doit être projeté et, en particulier l'hygrométrie dans les locaux :
- les conditions de température et d'hygrométrie dans les locaux lors de la pose ;
- la nature et l'ancienneté des peintures ou enduits appliqués sur les supports où doit être projeté le revêtement.

5.2 Acceptation par l'isoleur

L'isoleur ne peut commencer son travail que si les vérifications qu'il a effectuées dans le cadre du paragraphe 4.1 de la partie 1 du présent document ont été positives.

Si les conditions requises ne sont pas satisfaites, l'isoleur en avise par écrit en temps voulu le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre.

La décision du maître de l'ouvrage fera l'objet d'un nouvel ordre de service, la date de début du délai contractuel ne pourra être antérieure à la date de réception de ce nouvel ordre.

5.3 Interventions non prévues sur les ouvrages

Si, en cours de travaux, des interventions non prévues au marché de l'isoleur sont envisagées sur les parties déjà réalisées par lui, il doit en être informé et donner son accord.

6 Evaluation des travaux

Dans le cas de règlement des travaux au métré et en l'absence de précision dans les DPM, les quantités réalisées sont relevées contradictoirement et les travaux évalués selon des indications de l'annexe A du présent document.

Annexe A (informative) Méthode de métrage

Le métré des travaux de projection comprend les travaux de projection eux-mêmes, les plus-values pour conditions de travail particulières et les travaux accessoires.

A.1 Travaux de projection

Les travaux de projection sont évalués en mètres carrés ou en mètres linéaires, pour les différentes phases de l'intervention :

- préparation du support ;
- · couche d'accrochage :
- mise en place d'armature.

Ils sont mesurés suivant les dimensions réelles développées du support des matériaux projetées avec déduction, dans les limites ci-dessous, des vides ou des surfaces non traitées.

Ne sont pas décomptés les vides ou les surfaces non traitées :

- inférieurs ou égaux à 0,25 m²;
- compris entre 0,25 m² et 1 m² dans la limite de 5 % de la surface totale à recouvrir.

A.2 Plus-values

Sont comptées en majoration pour plus-values, exprimées en pourcentage des surfaces ou des longueurs à exécuter les sujétions suivantes :

A.2.1 Travaux en hauteur

A.2.1.1

Ouvrage ou partie d'ouvrage, situé entre 4 m et 8 m au-dessus du niveau du sol plan d'opération : 10 %.

A.2.1.2

Ouvrage ou partie d'ouvrage, situé à plus de 8 m au-dessus du niveau du sol plan d'opération et nécessitant la mise en place d'échafaudage important, l'usage d'échafaudage spécial ou le travail à la balancelle : suivant difficulté.

Document : DTU 27.2 (NF P15-203-2) (mars 1997) : Réalisation de revêtements par projection de produits pâteux - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de classement : P15-203-2)

A.2.2 Travaux en locaux exigus

(Cave, vide sanitaire, etc.).

A.2.2.1

Local de faible hauteur (inférieure à 1,70 m) : 20 %.

A.2.2.2

Espace restreint (distance entre parois inférieure à 0,75 m) : 20 %.

A.2.2.3

Combinaison paragraphes A.2.2.1 et A.2.2.2 : 30 %.

A.2.3 Travaux en petites largeurs, sur arêtes ou cueillies

A.2.3.1 Travaux neufs

Les évaluations faites pour les travaux neufs comprennent les sujétions pour travaux en petites largeurs, sur arêtes ou cueillies.

A.2.3.2 Travaux d'entretien ou travaux partiels

Les travaux de projection exécutés sur :

- de petites largeurs (inférieures ou égales à 0,30 m) ;
- des arêtes ou des cueillies ;

sont comptés au mètre linéaire.

Les longueurs inférieures ou égales à 0,30 m sur ouvrage ou partie d'ouvrage, sont comptées pour 0,30 m.

A.3 Travaux accessoires

A.3.1 Habillage

Les travaux d'habillage effectués sur certains profilés, avant projection, sont comptés à part, au mètre carré.

A.3.2 Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires prises en limite de zone de projection, pour préserver l'état du support voisin, sont comptées à part, soit au mètre carré, soit au mètre linéaire, soit à l'unité (passage de canalisation, etc.).

A.3.3 Protection

La protection mécanique des matériaux projetés : enduit pelliculaire, imprégnation, revêtement,... est comptée en supplément au mètre carré ou au mètre linéaire.

Liste des documents référencés

#1 - DTU 27.2 (NF P15-203-1) (mars 1997) : Réalisation de revêtements par projection de produits pâteux - Partie 1 : Cahier des clauses techniques (Indice de classement : P15-203-1)